

Durée du temps de travail

Convention collective de travail du 31 mars 1999

Date de conclusion

31-03-2011

Date de dépôt

21-04-1999

Date d'enregistrement

22-06-1999

Numéro d'enregistrement

51076

Date de parution de l'avis de dépôt au Moniteur Belge

27-07-1999

Date de l'arrêté royal

12-04-2004

Date de parution au Moniteur Belge

11-05-2004

■

**Convention collective de travail du 31 mars 1999
relative à la fixation de la durée du travail et de ses
modalités dans le secteur socio-culturel**

ARTICLE 1

Cette convention collective de travail s'applique aux employeurs et aux travailleurs occupés dans les organisations qui ressortissent à la Commission paritaire pour le secteur socio-culturel n° 329 à l'exception des travailleurs dont le lieu de travail est situé hors de Belgique.

ARTICLE 2

Par travailleurs, on entend les employés et les ouvriers, masculins et féminins.

ARTICLE 3

Cette convention collective de travail a pour but de fixer la durée du travail dans le secteur socio-culturel ainsi que ses modalités.

ARTICLE 4

La durée hebdomadaire normale de travail est fixée à 38 heures en moyenne. Le régime des 38 heures s'applique par l'adaptation de la durée de travail hebdomadaire et/ou par l'octroi de jours de congés compensatoires.

ARTICLE 5

Cette convention collective de travail entre en vigueur le 30 décembre 1998.

ARTICLE 6

Elle est conclue pour une durée indéterminée. Elle peut être dénoncée par chaque partie signataire par lettre recommandée au président de la Commission paritaire pour le secteur socio-culturel, avec un préavis de 6 mois.

NEERLEGGING-DÉPÔT	REGISTR.-ENREGISTR.	NR. N°	51.076/6/329
21-04-1999	22-06-1999		